

Décision 2016/4
respect par l'Union européenne du Protocole relatif à la réduction
de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique
(réf. 5/13 (NO_x))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

Rappelant sa décision 2013/14 relative au respect par l'Union européenne du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg),

Rappelant également les paragraphes 42 à 45 de son rapport sur sa trente-troisième session (ECE/EB.AIR/127), et notamment le paragraphe 45, dans lequel le Comité d'application a été chargé de poursuivre l'examen du respect par l'Union européenne du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg et de rendre compte des résultats de son examen à l'Organe exécutif,

1. *Prend note* de l'information contenue dans le dix-neuvième rapport du Comité d'application concernant la suite donnée à la décision 2013/14 de l'Organe exécutif relative au respect par l'Union européenne de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg, sur la base des renseignements fournis par l'Union européenne en septembre 2016 (ECE/EB.AIR/2016/7, par. 54 à 58) ;

2. *Décide* d'interpréter les plafonds indiqués pour la Communauté européenne dans l'annexe II du Protocole de Göteborg comme représentant la somme des plafonds d'émission des 15 Parties qui étaient des États membres de la Communauté européenne à l'époque où le Protocole de Göteborg a été arrêté et lorsque la Communauté (remplacée par son successeur l'Union européenne en 2009) a adhéré audit Protocole en 2003.
